Zeitschrift: Annales fribourgeoises

Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg

Band: 36 (1948)

Heft: 5-6

Artikel: La valeur des registres paroissiaux et des feuilles de recensement comme source de l'histoire

Autor: Zurich, Pierre de

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-818229

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La Valeur des Registres paroissiaux et des Feuilles de recensement comme Source de l'histoire[1]

par † Pierre de Zurich.

---

1. *Les registres paroissiaux.*

La Tour-de-Trême et le Pâquier ont tous deux fait partie, primitivement, de la paroisse de Gruyères, mais la Tour-de-Trême s'en est détachée, en 1603, pour former une paroisse indépendante, tandis que le Pâquier a continué d'appartenir à la paroisse de Gruyères, pendant toute la période qui nous intéresse, soit du début du 17e siècle au milieu du 19e siècle, et n'est devenu paroisse que tout récemment, en 1919.

. . . . .

On a beaucoup médit de ces registres paroissiaux en général, au cours de la présente procédure, mais je pense que le jugement le plus sévère a été porté par l'expert Me Bernard de Vevey, quand il dit dans son rapport d'expertise du 3 mars 1939:

« Les registres paroissiaux ont été institués pour enregistrer » des actes de la vie religieuse: baptêmes, mariages, enterrements. » Toutes les indications d'autres faits (naissances, décès, noms de » père et mère, de témoins, de lieux de domicile ou d'origine) n'é- » taient inscrites que pour avoir une plus grande précision. Mais les » registres paroissiaux fourmillent d'inexactitudes; en général, on » peut s'y fier pour établir une généalogie, mais c'est tout: tous » autres renseignements doivent être soigneusement contrôlés.

---

[1] Voir ci-haut, p. 41.

» Les registres paroissiaux ne peuvent pas être considérés » comme des documents déclaratifs ou constitutifs d'un droit de » bourgeoisie. »

Ce jugement me paraît infiniment trop sévère. Il contient d'ailleurs, une contradiction, puisque, d'une part, l'expert déclare que les registres « fourmillent d'inexactitudes », et d'autre part, il estime que l'on peut se fier à leurs indications pour établir une généalogie. Or, la généalogie est une branche de la science historique qui réclame la plus grande exactitude, et si les renseignements donnés par les registres paroissiaux sont bons pour elle, ils le sont aussi pour toute l'histoire. Qu'ils doivent être contrôlés, cela va de soi, et c'est le sort de tous les documents soumis à l'historien. Aussi, le grand défaut des registres paroissiaux ne réside-t-il pas dans des *inexactitudes* ou des *erreurs*, mais bien plutôt dans des *omissions*. Il arrive, en effet, que par suite de l'incurie de certains ecclésiastiques, ceux-ci n'ont pas tenu les registres pendant un certain temps, ce qui produit de très fâcheuses lacunes, qui s'étendent parfois, sur plusieurs années, ou bien ils ont omis d'inscrire un acte ou l'autre, sporadiquement, ce qui cause de regrettables incertitudes. Mais, dans l'ensemble, on doit dire, contrairement à l'expert, que les renseignements contenus dans les registres paroissiaux sont, en général, exacts [1].

---

[1] Comme nous l'avions déclaré dans notre rapport d'expertise du 3 mars 1939, les registres paroissiaux enregistrent les actes de la vie religieuse ; les noms et prénoms, ainsi que l'indication des filiations sont *en général* exacts parce qu'ils précisent la personnalité des intéressés: voilà pourquoi nous pouvons affirmer qu'on peut s'y fier pour établir une généalogie. Des omissions, et même des lacunes plus importantes, existent dans la plupart des registres, dues le plus souvent à la négligence des curés ; mais, tout chercheur sait que ce n'est pas là le plus grave défaut des registres : les erreurs d'origine, de domicile, même de filiation ou de prénom et de parenté existent aussi, parce que ce n'était pas à ces indications que les curés attachaient le plus d'importance ; voilà pourquoi, aussi, nous pouvions dire que ces autres renseignements doivent être soigneusement contrôlés. Nous reconnaissons cependant volontiers que nous avons été un peu sévère en disant que les registres paroissiaux « fourmillent » d'inexactitudes. Mais toujours est-il qu'il ne faut pas leur demander une preuve certaine et absolue de faits qu'ils ne constatent qu'accessoirement et pour l'établissement de laquelle ils n'ont pas été institués. (Note B.V.).

Il est, d'ailleurs, naturel qu'il en soit ainsi. Il faut se rendre compte comment les choses se passent. Le curé n'a pas d'intérêt à inscrire quelque chose d'inexact, et si un élément lui fait défaut, il s'abstiendra, ce qui produira une *omission*, mais non pas une *erreur*. Il est renseigné de première main par ceux qui sont le mieux placés pour savoir à quoi s'en tenir: le père, pour les baptêmes; les époux, pour les mariages; la famille la plus proche, pour les enterrements, naissances, décès, noms et prénoms, lieux d'origine ou de domicile lui sont aussi fournis par des personnes aussi bien renseignées que possible [1].

L'expert dit que les registres paroissiaux « ont été institués pour enregistrer des actes de vie religieuse ». On ne peut que se déclarer d'accord avec cette manière de voir. C'est, en effet, le Concile de Trente qui, en 1563, a réglementé la matière et prescrit la tenue de registres de baptêmes et de mariages, et cette décision était, évidemment, en rapport avec la vie religieuse, mais le pouvoir civil ne tarda pas à se rendre compte de l'importance qu'avaient ces registres « pour la sûreté publique » et, sans que nous puissions citer de date précise, il est certain que les particuliers eurent, assez tôt, recours à l'autorité ecclésiastique, pour obtenir d'elle des extraits de ses registres, afin de s'en servir vis-à-vis de l'autorité civile.

2. *Caractère de documents d'état civil.*

En France, la réglementation de cette question se base sur une ordonnance de Louis XV, du 9 avril 1736, ordonnant la tenue de registres des baptêmes, mariages et sépultures, en double exemplaire, et le dépôt de l'un de ceux-ci aux greffes des bailliages.

Avec un retard de vingt-cinq ans seulement, le gouvernement de Fribourg légiféra dans le même sens, par son Mandat souverain du 17 juin 1761, considéré comme si important par le gouvernement

---

[1] Ces personnes « bien renseignées » le sont souvent fort mal aujourd'hui encore où les illettrés sont cependant une réelle exception: dans la pratique judiciaire, il n'est pas rare de rencontrer un individu ne connaissant pas toutes ses communes d'origine, ou ne sachant pas où sont nés ses parents, ou ne connaissant pas les noms de ses grands-parents ! (Note *B.V.*)

de 1847, que le directeur de la Justice d'alors en ordonna la réimpression, le 15 février 1851. (Voir: Annexe.)

Ce Mandat, qui réglemente la façon dont les registres doivent être tenus et qui prévoit également leur établissement en deux exemplaires, donne aux registres paroissiaux le caractère de véritables registres de l'*état civil*.

On trouve, d'ailleurs, une nouvelle preuve de cette manière de voir, dans la circulaire du 25 mai 1812, qui déclare que « Messieurs les ecclésiastiques, surtout ceux qui sont admis à desservir des cures, doivent d'autant plus être soumis à la surveillance de la police que, *d'après les lois et les formes existantes*, ils réunissent à leurs fonctions spirituelles, *celles d'officiers de l'état civil, qu'ils sont dépositaires des actes de naissances, morts et mariages et qu'à ce titre, leur signature est probante et fait foi en justice* » (BL. VII, 38).

Le décret du 15 décembre 1858 sur les registres de l'état civil ne fait que rétablir une situation conforme aux lois et aux usages anciens, quand il déclare, à son art. 1: « *Les registres* des actes de baptême, de mariage et de décès *tenus dans chaque paroisse par le curé ou le pasteur du lieu, serviront comme antérieurement à la loi du 20 novembre 1849, à constater l'état civil des citoyens* ». (BL. XXXII 97) et l'état de choses ainsi redressé se prolongea jusqu'en 1876, époque à laquelle les registres paroissiaux B furent remis aux officiers de l'état civil institués, par la loi fribourgeoise du 26 août 1875 sur l'organisation de l'état civil (BL. XLIV, 380), conformément à la loi fédérale du 24 décembre 1874 concernant l'état civil (BL. XLIV, 201). Il ne faut pas perdre de vue ces faits quand on veut porter un jugement sur les registres paroissiaux.

3. *Lieu d'origine et de domicile.*

Une question, principalement, est controversée au cours de la présente procédure: quelle valeur a l'indication de la localité dont le nom suit immédiatement celui du père, dans le cas d'un baptême; de l'époux, à l'occasion d'un mariage et, du défunt, pour un décès ? Cette localité indique-t-elle le domicile du personnage ou son lieu d'origine ? J'avoue que je penche pour la seconde solution, et voici pourquoi.

Quand je rencontre une indication comme « ex Pâquier » ou « ex le Pâquier », ou « ex loco le Pâquier » ou « du Pasquier », je puis, évidemment me demander si *le Pâquier* est le domicile ou le lieu d'origine du personnage auquel il s'applique, et si je dois traduire par « domicilié au Pasquier » ou par « originaire du Pasquier ». Mais si je me trouve en face d'expressions telles que « ex loco Turris Tremæ et ex le Pasquier », ou « ex loco Tremæ et le Pâquier » ou « ex loco Turris Tremæ et pariter a Pascuis », le doute n'est plus admissible et il s'agit, évidemment, des lieux d'origine, car on ne peut pas être domicilé en même temps dans deux localités, à la Tour et au Pâquier et, s'il m'est impossible de traduire par « domicilié à la Tour et au Pâquier », rien ne s'oppose à ce que je traduise par « originaire de la Tour et du Pâquier », qui est parfaitement rationnel. Comme il serait contraire à la vraisemblance de penser que les ecclésiastiques chargés de tenir les registres mentionnassent tantôt le domicile et tantôt le lieu d'origine, on peut donc admettre qu'il s'agissait toujours du lieu d'origine puisque nous venons de voir que cela était le cas, dans un certain nombre d'exemples [1].

Une autre raison de penser qu'il s'agit bien du lieu d'origine est que, lorsqu'il veut citer le domicile, le rédacteur des registres fait usage d'autres formules, telles que « ex le Pâquier, habitans (ou morans ou commorans) vero Turris Tremæ » ou encore « du Pasquier demeurant à la Tour-de-Trême », c'est-à-dire en donnant le pas au lieu d'origine, mais en indiquant également le domicile, pour plus de précision.

Notons, d'ailleurs, que le Mandat du 17 juin 1761, dont j'ai parlé, et qui règlemente la tenue des registres (voir Annexe), indique que les registres de baptême doivent porter l'indication « des noms des père et mère, parrains et marraines, avec *celui de l'endroit où* (sic) *le père est originaire* », sans faire aucunement mention de l'obligation de citer aussi le domicile. La loi du 20 novembre 1849 sur la tenue des registres de l'état civil (BL. XXIV, 312), prescrit, pour les naissances (art. 22), pour les mariages (art. 30) et les décès (art.

---

[1] Les curés n'employaient pas tous les mêmes formules. Aussi une interprétation uniforme n'est-elle pas possible (Note *B.V.*).

36), l'indication *du domicile et du lieu de bourgeoisie*, mais dès l'arrêté du Conseil d'Etat du 5 janvier 1850 (BL. XXIV, 326), qui donne des modèles de ces actes (art. 6, 16 et 21), on voit que la mention du lieu de bourgeoisie précède toujours celle du domicile, et la Convention du 12 novembre 1858 pour la tenue des registres (BL. XXXII, 99) a les mêmes exigences que la loi du 20 novembre 1849 ci-dessus.

Quant à la conduite à tenir vis-à-vis de ceux qui ont plusieurs droits de bourgeoisie ou sont communiers de plusieurs communes, c'est-à-dire ont plusieurs lieux d'origine, il ne faut pas s'étonner de voir les registres paroissiaux traiter ces cas de différentes façons, tantôt en indiquant plusieurs lieux s'origine, tantôt en n'en citant qu'un seul et, dans ce cas, en général, celui qui est en même temps le lieu de domicile. En effet, la loi du 20 novembre 1849 sur la tenue des registres de l'état civil, consacre cette manière de procéder, en disant à son art. 22, à propos des baptêmes: « Si le père possède plusieurs droits de bourgeoisie, il *peut* exiger que mention en soit faite ». Il n'existe donc aucune obligation pour le rédacteur des actes de citer tous les lieux d'origine du personnage dont il parle, et il peut parfaitement se contenter d'en inscrire un seul. L'adjonction de l'autre ou des autres dépend de la seule fantaisie ou volonté de l'intéressé lui-même.

Dans la procédure actuelle, on a beaucoup incriminé la forme « de Prachaboud », qui est exclusivement utilisée dans les actes tirés des registres paroissiaux de Gruyères, pour Humbert Grangier (nº 1) [1] et pour Antoine Grangier (nº 2), en invoquant le fait que Prachaboud n'était pas une commune, mais un simple hameau ou groupe de maisons de la commune du Pâquier, et qu'il ne pouvait donc pas s'agir d'un lieu d'origine. C'est simplement jouer sur les mots et ne pas tenir compte des circonstances.

Il est nécessaire de se rappeler qu'à l'époque qui nous occupe, c'est-à-dire au 17e siècle, la paroisse de Gruyères comprend les communes de Gruyères avec les hameaux d'Epagny et de Pringy; d'Enney; du Pâquier avec les hameaux des Chavonnes

---

[1] Nous avons laissé la numérotation des noms cités par l'auteur, afin de faciliter toutes recherches ultérieures (Note *B.V.*).

et des Carits et des groupes de maisons comme Prachaboud et les Albergeux ; et de Villars-sous-Mont. Il est donc tout naturel que, dans un but de simplification, le curé qui inscrit les actes, ne se contente pas de mentionner la commune à laquelle appartient le personnage objet de l'acte, mais indique encore d'une façon plus précise la partie de la commune où il réside. Les cas de ce genre sont extrêmement nombreux, et j'ai trouvé, dans la seconde moitié du 17e siècle, des Bussard, Dosta, Pittet et Verdan, d'Epagny ; des Dupasquier et des Morand, des Albergeux ; des Gachet, Ansermod, Morand, des Chavonnes ; des du Pasquier de Prachaboud, sans parler des Gachet du Pont (Gruyères), des du Pasquier de Desoubvy, des Castella de la Nouta, des Morand de Longecuve, des Chastro du Clos Chastrossin, etc. On comprendra que des précisions aient été nécessaires pour s'y reconnaître et éviter des confusions, quand on constate qu'il existe, à la même époque, des *Du Pasquier*, des Albergeux, de Prachaboud et des Chavonnes, ainsi que des du Pasquier, demeurant au Commontillion ; des Caret alias du Pasquier, des du Pasquier alias de Desoubvy, des du Pasquier dit Chantrot, d'autres alias ès Perret, d'autres encore dits Ledamon.

Il est certain qu'il eut été plus correct d'écrire comme lieu d'origine « de Prachabod ou Prachaboud, dans la commune du Pasquier » au lieu de « de Prachabod » tout court, comme l'on trouve un Pelicier « des Carets communitatis du Pasquier in parochia Grueriae », mais la formule est exceptionnelle et l'indication « de Prachaboud » suffisait parfaitement et ne pouvait tromper personne à Gruyères, où chacun savait que Prachaboud se trouvait dans la commune du Pâquier, cette dernière indication étant sousentendue et pouvant légitimement l'être [1].

On peut donc conclure de ce qui précède que le nom de la localité suivant le nom du personnage, objet d'un acte tiré des registres paroissiaux, est bien celui de son lieu d'origine, et non celui de son lieu de domicile.

Il est encore nécessaire de faire remarquer que, pendant tout le cours du 17e siècle et au début du 18e, c'est-à-dire pendant le

---

[1] La mention « de Prachaboud » indique, à notre avis, le domicile, et non l'origine, puisque Prachaboud n'est pas une commune (Note *B.V.*).

temps où les membres de la famille Grangier, qui nous occupe, ont résidé dans la commune du Pâquier, faisant partie de la paroisse de Gruyères, il y a eu, dans les registres de cette paroisse, toute une série d'actes, qui ont trait à des membres d'une autre famille Grangier qui sont, eux, toujours désignés comme étant originaires de Montbovon, tandis que les membres de la famille Grangier dont nous nous occupons, eux aussi originaires de Montbovon, ne sont *jamais* mentionnés comme « de Montbovon », mais *toujours* « de Prachaboud » pour Humbert Grangier (nº 1) et Antoine Grangier (nº 2) ; « de Prachabod » et « du Pasquier », pour Théodule Grangier (nº 4) et uniquement « du Pâquier », puis, plus tard, « de la Tour-de-Trême » pour François-Pierre Grangier (nº 7) et, enfin « de la Tour-de-Trême *et* du Pâquier », pour Claude-Alexis Grangier (nº 15) et ses fils Jean-Etienne (nº 19), Joseph-Bernard (nº 28) et Jean-Joseph-Vallier Grangier (nº 29). Comme il faut bien qu'ils aient eu un lieu d'origine et aient été communiers d'une commune, il y a tout lieu de croire qu'ils étaient devenus communiers du Pâquier.

La conclusion à tirer des documents que j'ai cités et des considérations que j'ai développées, est que, si comme le dit fort exactement l'expert Me Bernard de Vevey, dans son rapport d'expertise du 3 mars 1939, en réponse à la question nº 5, les « registres paroissiaux ne peuvent pas être considérés comme des document déclaratifs ou constitutifs d'un droit de bourgeoisie », les renseignements qu'ils fournissent, surtout lorsqu'un certain nombre d'entre eux sont concordants, doivent, cependant, être considérés comme des *éléments très sérieux* pour prouver l'existence d'un droit de bourgeoisie au profit du personnage auquel ils se rapportent, et ils ne doivent en aucun cas être laissés de côté.

4. *Les feuilles de recensement.*

Il est assez amusant, après la charge à fond exécutée contre la valeur des renseignements fournis par les registres paroissiaux, de voir le mandataire de la commune du Pâquier prôner, au contraire, celle des feuilles de recensement, et je crains que l'expert, Me Bernard de Vevey ne se soit laissé prendre, à ce sujet, à la théorie plutôt qu'à la pratique, quand il dit, dans son rapport d'expertise du 3 mars 1939, en réponse à la question nº 8 : « Les feuilles de recen-

sement ont la valeur de documents officiels, car elles sont dressées par les communes qui ont toute faculté de les vérifier ».

Il suffit, pour se rendre compte de cette valeur, de lire les explications que le Dr F. Buomberger a données du recensement de 1811, sous le titre *Population du canton de Fribourg en 1811*, dans le tome VII des « Archives de la Société d'histoire du canton de Fribourg » (1902), aux pages 145 à 245. L'auteur nous apprend que le but principal de ce recensement était d'établir une répartition plus juste des troupes à fournir par chaque commune pour le contingent militaire et, seulement ensuite, de connaître la composition physique et sociale de la population fribourgeoise. J'ignore, d'ailleurs, pourquoi le mandataire de la commune du Pâquier n'a fait porter ses recherches que sur les recensements de 1836, 1839, 1845 et 1850, en négligeant les deux plus anciens, ceux de 1811 et 1816, qui leur auraient aussi procuré la satisfaction de voir tous les membres de la famille Grangier vivant à la Tour-de-Trême, cités comme originaires de cette dernière localité et non pas du Pâquier.

Mais il est vrai de dire que ces indications d'origine n'ont pas grande importance dans ces recensements, car il ne vient encore à l'idée de personne de se préoccuper de faire les distinctions des recensements actuels, en « bourgeois de la commune de résidence », « bourgeois d'autres communes du canton » et « bourgeois d'autres cantons », ni surtout, de réserver une place pour inscrire les bourgeoisies de ceux qui sont bourgeois de plusieurs communes, et cette remarque enlève — on le comprendra — beaucoup de l'intérêt que peuvent présenter les indications relatives au lieu d'origine, dans ces recensements.

Quant à la façon dont ils furent effectués, M. Buomberger nous apprend que les agents recenseurs devaient être des « personnes intelligentes », à désigner, à raison d'une par commune, par le Lieutenant de gouvernement, et que les fonctions de recenseurs furent, en général, confiées « à des notables, maîtres d'école, etc... qui connaissaient parfaitement les sujets recensés ».

Je pense que, en ce qui concerne l'intelligence et la culture, le curé devait, dans les communes, se trouver au tout premier rang, et quand on connaît la valeur de l'instruction publique au début du 19e siècle et celle des maîtres chargés d'enseigner, on éprouve

un certain scepticisme quand à l'exécution impeccable des opérations des recensements et à l'exactitude des renseignements donnés par eux, et telle devrait être, certainement, l'opinion de ceux qui accusent les registres tenus par des ecclésiastiques, de « fourmiller d'erreurs ».

Si je ne puis donc me laisser impressionner par le fait que les renseignements sont des documents « officiels » et qu'ils sont « dressés par les communes », je le suis encore moins sur la possibilité qu'auraient eue les communes, d'après l'expert Me Bernard de Vevey, de « vérifier » les feuilles de recensement et de quels moyens elles auraient disposé pour pouvoir le faire.

Il est vrai que la loi du 14 mai 1812 concernant les droits de bourgeoisie et de ressort (BL. VII, 31) et l'arrêté complémentaire du 17 mars 1813 (BL. VII, 102) prévoyaient la création et la tenue de registres des bourgeois et des ressortissants, mais ces registres ne virent jamais le jour au Pâquier ni à la Tour-de-Trême, et quant au délai fixé jusqu'au 31 décembre 1814, pour se faire inscrire dans ces registres, conformément à l'art. 5 de la loi du 14 mai 1812, il fut successivement prorogé par les décrets des 13 novembre 1814 (BL. VIII, 18), 20 décembre 1815 (BL. VIII, 97) et 4 février 1817 (BL. VIII, 192), jusqu'au 31 décembre 1818, et s'il n'en fut plus question par la suite, c'est qu'il était réellement impossible d'exiger l'inscription dans des registres inexistants.

Le mandataire de la commune du Pâquier mentionne bien la publication, par le Conseil d'Etat, dans la *Feuille officielle* du 16 juillet 1851, « d'une sommation à tous les habitants du canton de Fribourg d'avoir à vérifier, dans le délai de 40 jours les états dressés par les conseils communaux de chaque commune ». Mais, sans parler du fait que cette sommation ne peut s'appliquer qu'au recensement de 1845, et ne présente donc pas beaucoup d'intérêt, puisqu'il s'agit d'une époque où je pense avoir démontré l'existence antérieure des droits de membres de la famille Grangier à la bourgeoisie du Pâquier, il faudrait être bien naïf et rempli de beaucoup d'illusions, pour se figurer que cette publication dans la *Feuille officielle* ait eu beaucoup d'effet. Je pense, d'ailleurs, que la « sommation » a trait aux registres prévus par les art. 5, 6, 9 et 10 de la loi du

5 juillet 1848 (BL. XXIII, 202) et qui ne furent pas plus tenus que ceux envisagés en 1812 [1].

Cette « sommation » n'authentifie pas, pour autant *l'Etat officiel des noms de famille des bourgeois et habitants du canton de Fribourg*, publié en 1852 et qui reste, pour l'historien, un document fortement sujet à caution. Mais, quoi qu'il en soit, la « sommation » du 16 juillet 1851 ne pouvait aller à l'encontre des art. 204 et 205 de la loi du 6 juillet 1848, qui prévoient: le premier, que « tout descendant d'un bourgeois a le droit de se faire reconnaître dans sa commune » et, le second, que « l'action en reconnaissance d'un droit de bourgeoisie est imprescriptible ».

ANNEXE

Mandat souverain.

La Direction de Justice du Canton de Fribourg,

Considérant que le Mandat souverain des 2 et 9 avril 1761, concernant les registres des baptêmes, décès et mariages, est très peu connu,

Arrête:

Le dit Mandat souverain sera réimprimé dans les deux langues et un exemplaire en sera joint à chaque feuille officielle.

Fait à Fribourg, le 15 Février 1851.

Le Directeur de la Justice,
J. Folly.

Nous l'Avoyer, petit et grand Conseil, etc...

Il est d'une telle importance pour la sûreté publique que les registres des baptêmes, des mariages et des morts soient tenus mieux en règle, mis en plus grande sûreté qu'ils ne l'ont été jusqu'ici et dont un grand nombre de nos chers sujets ont ressenti les préju-

---

[1] Cette sommation a été faite en vue de l'établissement de l'*Etat des noms de famille des bourgeois et habitants du canton de Fribourg*, qui devait être dressé en application de l'art. 12 de la loi sur la tenue des registres de l'état civil du 5 juillet 1848. Cet *Etat des noms de famille*, paru en 1852, est incomplet: il y manque, par exemple, la famille *de Lenzbourg* (Note *B.V.*).

diciables suites de l'un et de l'autre. Cette affaire nous a paru mériter notre plus sérieuse attention. Nous avons trouvé d'une nécessité indispensable d'ordonner ce qui suit pour ces précieux dépôts qui, nombre de fois, ont été consumés par des incendies ou détruits par d'autres accidents, pour que, dans l'occasion, un chacun puisse se pourvoir des extraits dont il pourra avoir besoin et que l'Eglise même a non seulement trouvées bonnes, mais nécessaires:

1. Messieurs les Révérends Curés auront dorénavant soin de numéroter les feuilles de chaque registre et d'inscrire dans ceux du baptême avant l'administration de ce saint sacrement dans le registre même et non dans les almanachs, ou sur des papiers volants les noms des père et mère, parrains et marraines, avec celui de l'endroit où [sic] le père est originaire, et mettant celui de famille à la marge et pour plus grande authenticité chaque Révérend Ecclésiastique, qui aura administré ce sacrement, signera l'article qu'il aura enregistré.

2. Pour que chacun qui aura besoin de son extrait de baptême puisse le trouver sans peine, nous voulons que lorsqu'un enfant sera baptisé hors de la paroisse, d'où le père sera *originaire*, ce dernier se pourvoye d'un extrait de baptême de son enfant et le fasse inscrire dans le registre de la paroisse, moyennant un demi-bache qui lui sera payé pour cet effet.

3. Mais comme n'est arrivé que trop souvent que ces registres ont été enveloppés dans des incendies ou perdus par négligence; pour prévenir à de si fâcheux accidents, nous ordonnons à chaque commune de notre souveraineté de se pourvoir de trois livres reliés en parchemin et contenant chacun quatre mains de papier blanc, in-folio, trois dans lesquels Mrs. les Révérends Curés enregistreront à double, comme sera dit ci-après tous les baptêmes, mariages et morts, et comme il ne serait pas juste de les charger de cet ouvrage sans une petite rétribution, nous voulons qu'il leur soit payé un demi-bache par chaque mariage et baptême, mais recommandant les pauvres à leur générosité.

4. Pour qu'en ces livres l'écriture se conserve d'autant mieux et afin qu'au cas d'incendie, ou autres accidents, l'on puisse sauver l'un et l'autres des exemplaires, Nous ordonnons que ce double soit conservé dans un coffre (qui sera expressément construit dans

la paroisse à cet effet) dans un endroit sec de la sacristie, duquel coffre le Révérend Curé et le Sr Juré de chaque paroisse auront chacun une clef.

5. Finalement, afin qu'il se conste d'autant mieux de l'exécution de nos présentes ordonnances, nous voulons qu'à la fin de chaque année, le Sr Juré ou Gouverneur sorte ces doubles de leurs coffres pour qu'ils soient remis au Révérend Curé, qui y enregistrera tout ce qui a été inscrit pendant l'année dans les registres originaux; cette inscription achevée, il la signera et attestera en même temps qu'elle a été dûment faite pour l'année, qu'il y spécifiera et donnera au Gouverneur un billet dans lequel il spécifiera ce que dessus avoir été exécuté. Enfin, celui-ci le portera à son Seigneur Banneret en lui apportant ses comptes.

Ce pour la conduite d'un chacun voulons devoir les présentes être duement publiées où convient, et vous ordonnons d'exactement veiller à leur exécution. Adieu.

Donné le 2 et 9 Avril 1761.

Pour extrait conforme, l'atteste à Fribourg, le 15 février 1851.

L'aide-archiviste : F. Chassot.

Exemplaire imprimé du texte français, AEF Collection des Imprimés, nº 1948.

Le Mandat souverain original se trouve aux AEF, Mandatenbuch nº 9 (1759-1771), fol. 461 à 464; le texte est écrit en allemand et daté du 16 juin 1761, mais cette date a été biffée et remplacée par celle des 2 et 9 avril 1761.

Le texte français du Mandat est aussi reproduit aux AEF, Livre du château de Montagny, fol. 338 à 340; Livre du château de Romont, 1621-1788, fol. 82 à 84. Ces copies portent la date du 17 juin 1761, qui doit être celle de la promulgation dans ces bailliages.

La discussion de ce Mandat a, effectivement, eu lieu en CC les 2 et 9 avril 1761 (AEF Manual 1761, nº 312, p. 150 et 171). A la date du 16 juin 1761, les CC prennent connaissance de l'approbation de l'Evêque à ce Mandat (AEF, Manual 1761, nº 312, p. 312).

Caisse d'Epargne de la Ville de Fribourg

PLACE DE L'HOTEL DE VILLE

Dépôts d'épargne — Prêts hypothécaires
Bons de caisse sur nantissement

Favorisez la Caisse d'Epargne de la Ville de Fribourg, les trois quarts de ses bénéfices sont versés à des œuvres scolaires de la Cité.

ENTREPRISES ÉLECTRIQUES FRIBOURGEOISES

Production et distribution d'énergie électrique

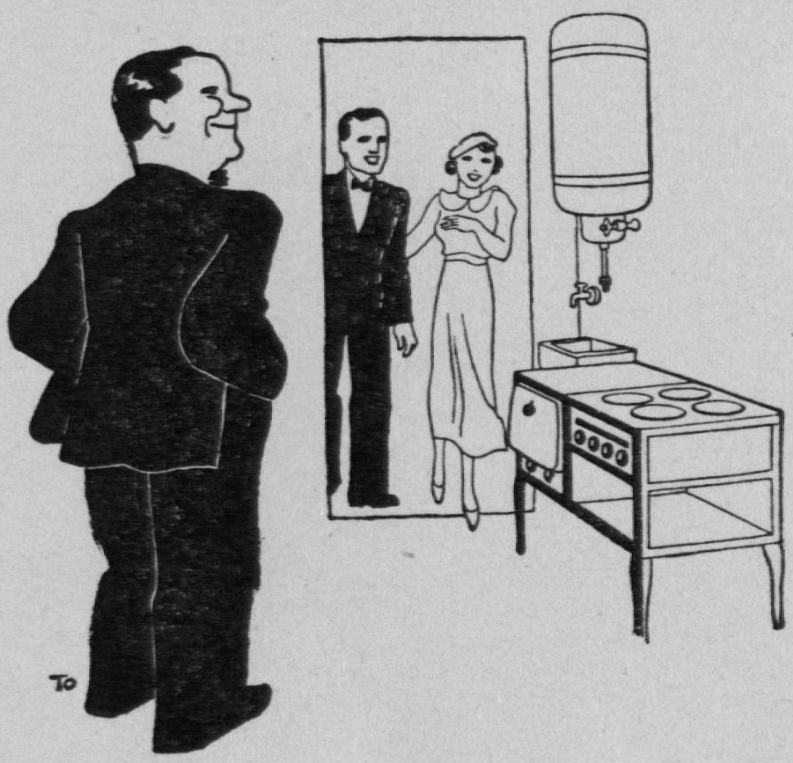

Cuisine électrique.

Grâce à ses prix modiques, sa simplicité et sa propreté hygiénique, la cuisine électrique est appelée à prendre un développement universel, surtout dans les foyers où reste en honneur la succulente et savoureuse cuisine fribourgeoise.

Tous devis et renseignements sont fournis gratuitement par les Entreprises électriques fribourgeoises.

FOIRE AUX PROVISIONS FRIBOURG

expose et vend les produits de son sol et de son artisanat

Chaque année à Fribourg **Fin sept./début oct.**